

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Paris le **04 AVR. 2019**

**Direction générale
de l'enseignement
scolaire**

**Service de l'instruction
publique et de l'action
pédagogique**

**Sous-direction du socle
commun, de la
personnalisation des parcours
scolaires et de l'orientation**

Bureau des Collèges

DGESCO A1-2
2019 -0007

Affaire suivie par
Claude Brandy
Téléphone
01 55 55 13 42
Courriel
claude.brandy
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 PARIS 07 SP

Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse

à

Mesdames et Messieurs les recteurs
d'académie

Mesdames et Messieurs les inspecteurs
d'académie – directeurs académiques des
services de l'éducation nationale

à l'attention de

Mesdames et Messieurs les principaux de
collège

Objet : Rappel de la législation et de la réglementation sur les séquences d'observation en milieu professionnel et les périodes d'observations pour les élèves des classes de 4^{ème} ou de 3^{ème} et recommandations

La présente note a pour objet de rappeler les dispositions législatives et réglementaires relatives aux séquences d'observation et aux périodes d'observation en milieu professionnel.

I. La séquence d'observation en milieu professionnel

La séquence d'observation en milieu professionnel est **obligatoire** pour **tous les élèves des classes de troisième**, en application des dispositions de l'article D. 332-14 du code de l'éducation dans les entreprises, les associations, les administrations, les établissements publics ou les collectivités territoriales, aux conditions prévues par le code du travail. D'une durée de **cinq jours consécutifs ou non**, elle se déroule **durant le temps scolaire**. Elle peut aussi être divisée en plusieurs périodes, par exemple trois jours puis deux jours. Elle est intégrée au parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel dit parcours Avenir. Elle peut être organisée pour des élèves scolarisés en classe de quatrième (article D. 331-6 du code de l'éducation).

Elle a pour objectif de « *développer les connaissances des élèves sur l'environnement technologique, économique et professionnel et notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation* ».

.../

La séquence d'observation en milieu professionnel doit être prévue et insérée dans les emplois du temps de l'année scolaire pour **tous les élèves des classes de troisième**. Son organisation relève de l'initiative des établissements.

Les contraintes de mise en œuvre sont rappelées en annexe.

II. La période d'observation en milieu professionnel

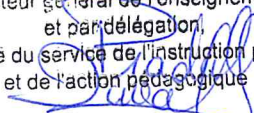
L'article L. 332-3-1 du code de l'éducation dispose que « *Dans le cadre du parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel défini à l'article L. 331-7, des périodes d'observation en milieu professionnel, dans une entreprise, une administration ou une association, d'une durée maximale d'une semaine peuvent être proposées durant les vacances scolaires aux élèves des deux derniers niveaux de l'enseignement des collèges ou aux élèves des lycées, en vue de l'élaboration de leur projet d'orientation professionnelle. Dans l'exercice de leurs compétences, les chambres consulaires apportent leur appui à l'organisation de ces périodes. A leur demande et sous réserve de l'accord du chef d'établissement, les élèves mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent effectuer une période d'observation en milieu professionnel, d'une durée maximale d'une journée par an, sur leur temps scolaire.* »

Deux modalités de mise en œuvre sont possibles pour effectuer une période d'observation en milieu professionnel pour les collégiens des classes de 4^{ème} et de 3^{ème} et les lycéens :

- **hors temps scolaire** : une semaine durant les vacances scolaires sous la responsabilité de ses représentants légaux et de la structure qui l'accueille. Le chef d'établissement n'engage pas sa responsabilité. Les chambres consulaires apportent leur appui à l'organisation de ces périodes. La convention est tripartite ; elle définit les conditions d'accueil des jeunes en milieu professionnel entre le responsable de l'entreprise ou l'organisme d'accueil, les responsables légaux et le jeune. Elle précise notamment les objectifs en lien avec l'accompagnement à l'orientation, les modalités d'organisation (calendrier, horaires, conditions d'encadrement, etc.). Elle doit prévoir également toutes les clauses nécessaires pour assurer la sécurité des jeunes et les modalités de souscription d'une assurance par les deux parties.
- **durant le temps scolaire** : une journée par an maximum, à la demande de l'élève et sous réserve de l'accord du chef d'établissement. Les conditions d'accueil des élèves en milieu professionnel sont définies dans une convention passée entre le chef d'établissement d'enseignement, le responsable de l'entreprise ou l'organisme d'accueil, les responsables légaux et l'élève. La convention de la période d'observation en milieu professionnel peut prendre la même forme que celle de la séquence d'observation.

Je vous remercie de la diffusion de ces informations.

Pour le ministre et par délégation
 Pour le directeur général de l'enseignement scolaire
 et par délégation,
 La cheffe du service de l'instruction publique
 et de l'action pédagogique



Rachel-Marie PRADEILLES-DUVAL